

Décembre 2012

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	联合国 粮食及 农业组织	Food and Agriculture Organization of the United Nations	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций	Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura
---	--	--------------------	---	---	---	--

CONSEIL

Cent quarante-cinquième session

Rome, 3-7 décembre 2012

Extraits des documents:

- a) FC 147/12 - Recommandations et décisions de la Commission de la fonction publique internationale et de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies adressées à l'Assemblée générale (y compris modifications du barème des traitements et indemnités) (paragraphe 22-34)
- et
- b) A/67/30 - Rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2012 (paragraphe 170-175)

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

*a) FC 147/12 - Recommandations et décisions de la Commission de la fonction publique internationale et de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies adressées à l'Assemblée générale
(y compris modifications du barème des traitements et indemnités)
(paragraphes 22-34)*

Conditions d'emploi des agents des service généraux et des autres catégories de personnel recruté sur le plan local

Enquêtes sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à Rome

22. C'est en 2005 que la Commission avait mené sa dernière enquête sur les conditions d'emploi les plus favorables des agents des services généraux et des catégories apparentées à Rome, en application de l'article 12.1 de son statut. Conformément au calendrier établi pour la réalisation des enquêtes sur les conditions d'emploi des agents des services généraux dans les villes sièges et dans les lieux d'affectation assimilés, tel qu'approuvé par la Commission à sa soixante-douzième session, il a été décidé que la prochaine enquête de ce type serait menée à Rome à l'automne 2011. Les données seraient recueillies en avril 2012 et la Commission examinerait les résultats de l'enquête à sa session de l'été 2012.
23. À l'automne 2011, un Comité local d'enquête sur les conditions d'emploi a été créé, constitué de représentants de l'administration et du personnel de la FAO, du FIDA et du PAM. Il fallait que la Commission décide si les données recueillies auprès du FIDA devaient ou non être utilisées dans le cadre de l'enquête, bien que celui-ci ait participé pleinement. En effet, contrairement aux autres organisations dont le siège se trouve à Rome, le Fonds avait décidé de ne pas appliquer le barème tenant compte de l'ajustement intermédiaire entré en vigueur le 1^{er} novembre 2010 conformément à la méthode approuvée par la Commission. En conséquence, le FIDA appliquait encore le barème de novembre 2009.
24. Avant que soit conduite l'enquête en avril 2012, le Président de la Commission a approuvé, en vertu des pouvoirs que la Commission lui avait délégués, la liste des emplois repères, les définitions d'emploi, la liste principale et la liste de réserve des employeurs, ainsi que le questionnaire préparé par le Comité local d'enquête.
25. La liste principale et la liste de réserve contenaient l'une et l'autre les noms de 20 employeurs, respectant ainsi le critère concernant le nombre minimal d'employeurs de référence dans l'échantillon. La liste principale était presque la même que celle retenue pour la précédente enquête réalisée en 2005, d'où un taux de continuité élevé. Enfin, le Ministère des affaires étrangères figurait sur cette liste, ce qui était une condition requise dans la méthode I.
26. Les données ont été recueillies entre le 16 avril et le 18 mai 2012. Si tout a été mis en œuvre pour qu'elles le soient dans le cadre d'entretiens menés sur place par les équipes d'enquête, on a parfois dû faire appel à la messagerie électronique ou à la visioconférence. Bien que 20 employeurs aient été initialement retenus, ils n'ont pas tous été effectivement interrogés. Comme le prévoyait la méthode I dans ce cas, on a donc pris en compte l'évolution des salaires extérieurs. Toutes les données recueillies portaient sur le mois de référence, à savoir avril 2012. La Commission a examiné le rapport remis par son secrétariat à sa soixante-quinzième session, en juillet 2012.
27. Le barème des traitements recommandé pour les organisations sises à Rome était inférieur de 9,20 pour cent au barème en vigueur. En conséquence, il n'a pas été procédé à l'ajustement intermédiaire de 1,9 pour cent prévu pour novembre 2011, dont l'application avait été suspendue jusqu'à l'achèvement de l'enquête conformément à la méthode.
28. Dans le cadre de l'enquête de 2012 sur les conditions d'emploi à Rome, on a examiné le régime d'indemnités de départ. Avec l'aide d'un consultant, la FAO a comparé le régime interne et les régimes extérieurs, d'où il est ressorti que le régime interne était plus avantageux pour les bénéficiaires. Les membres de la Commission ont été unanimes sur ce point, puisque les organisations

basées à Rome avaient institué un régime d'indemnités de départ inspiré de la pratique locale, les dispositions du régime interne devaient être harmonisées dans toute la mesure possible avec celles des régimes externes. Certaines différences seraient inévitables, mais les prestations prévues par le régime interne devaient être comparables à celles qui étaient offertes par le régime national.

29. Pendant la phase de collecte des données, on s'est également renseigné auprès des employeurs interrogés au sujet de leurs pratiques en matière d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. On leur a demandé s'ils octroyaient une compensation financière aux membres de leur personnel appelés à travailler au-delà de l'horaire normal de travail hebdomadaire. L'enquête a montré que la pratique locale consistait à compenser les heures travaillées au-delà de l'horaire normal par le paiement d'heures supplémentaires, certains employeurs accordant également des heures de récupération. Par ailleurs, du fait que les organisations sises à Rome avaient cessé de traiter l'indemnité forfaitaire comme un élément de la rémunération considérée aux fins de la pension, certains fonctionnaires percevant l'indemnité forfaitaire étaient parfois indemnisés sur la base du taux horaire de rémunération (sans que cette somme fasse désormais partie de la rémunération ouvrant droit à pension), tandis que ceux qui bénéficiaient du paiement d'heures supplémentaires étaient indemnisés sur base d'un taux plus élevé. La Commission est convenue qu'étant donné les circonstances il était difficile de justifier le maintien du régime de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

30. Après avoir pris connaissance des vues des représentants et du personnel de l'Organisation ayant leur siège à Rome et sur la base des résultats de l'enquête, la CFPI a décidé:

- d'utiliser les données recueillies auprès de tous les employeurs effectivement interrogés (18) et pour tous les emplois, à l'exception des emplois 18 et 19;
- d'approuver le traitement des allocations et indemnités en espèce ou en nature venant s'ajouter aux salaires et aux indemnités non quantifiées, comme proposé par son secrétariat;
- d'approuver la procédure de conversion des traitements bruts extérieurs en traitements nets;
- de ne pas prendre en compte les données en provenance du FIDA dans l'analyse et d'encourager le Fonds à appliquer le barème des traitements qui résulterait de l'enquête;
- de recommander que les indices d'ajustement intermédiaire actuels continuent d'être utilisés;
- de recommander que les régimes interne et externes d'indemnisation à la cessation de service applicables aux agents des services généraux et aux autres catégories de personnel recruté sur le plan local à Rome soient autant que possible harmonisés;
- de recommander la suppression de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires destinée à compenser les heures travaillées au-delà de l'horaire normal et l'alignement sur la réglementation actuellement en vigueur dans les organisations ayant leur siège à Rome s'agissant des heures supplémentaires et des congés de compensation;
- de recommander l'application, à compter de la date de promulgation qui serait déterminée par les organisations concernées, d'un nouveau barème des salaires des agents des services généraux des organisations ayant leur siège à Rome;
- de recommander l'application, à compter de la date de promulgation qui serait déterminée par les organisations concernées, du barème révisé des indemnités pour personne à charge, à savoir:
 - Indemnité pour conjoint à charge: 546 EUR nets par an;
 - Indemnité pour enfant à charge: 1 248 EUR nets par an;
 - Indemnité pour charges de famille indirectes: 258 EUR nets par an.

31. Il est proposé que le barème des traitements révisés soit appliqué à compter du 1^{er} janvier 2013 en ce qui concerne les fonctionnaires recrutés à cette date ou ultérieurement. S'agissant des fonctionnaires recrutés avant cette date, ils demeureraient assujettis au barème actuel, entré en vigueur en novembre 2010, qui serait gelé jusqu'à ce que l'écart entre l'ancien et le nouveau barème soit comblé.

32. Les économies qui résulteraient en théorie de l'application du barème des traitements recommandé pour les organisations sises à Rome sont estimées à environ 7,8 millions d'USD selon le

taux de change opérationnel de l'ONU pratiqué en avril 2012. Cependant, ce barème ne devant être appliqué qu'aux fonctionnaires recrutés à compter de la date de sa promulgation, aucune économie n'en découlera dans l'immédiat.

33. On estime que les économies réalisées sur le budget du programme ordinaire grâce au gel du barème des salaires des agents des services généraux s'élèveront environ à 1,3 million d'USD en 2012-2013. Dans l'analyse du bilan de l'exercice budgétaire qui figurera dans le Rapport annuel sur l'exécution du budget présenté au Comité financier à sa session de mars 2013, elles seront matérialisées à la rubrique Dépenses de personnel (écart entre l'exercice à l'examen et l'exercice précédent).

34. Conformément au Règlement général de l'Organisation (Articles XXVII 7. r) et XXXIX 2.), le Directeur général soumet par la présente au Conseil, par l'intermédiaire du Comité financier, les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale, notamment en ce qui concerne l'application à compter du 1^{er} janvier 2013 du barème des salaires révisé.



Nations Unies
Rapport de la Commission
de la fonction publique
internationale pour 2012

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-septième session
Supplément n° 30 (A/67/30)



Chapitre V

Conditions d'emploi des agents des services généraux et des autres catégories de personnel recruté sur le plan local

Enquêtes sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à Rome (y compris l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires)

170. S'appuyant sur la méthode applicable aux enquêtes sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées dans les villes sièges et assimilées (méthode d'enquête I), la Commission de la fonction publique internationale a réalisé une enquête à Rome, en prenant pour date de référence le mois d'avril 2012. Elle a recommandé aux chefs de secrétariat des organisations sises à Rome un nouveau barème des traitements des agents de la catégorie des services généraux, qui est reproduit à l'annexe X du présent rapport. Outre le barème, la Commission a recommandé une révision des taux prévus pour les fonctionnaires ayant des charges de famille, sur la base des dégrèvements fiscaux, des prestations au titre des enfants à charge prévues par la législation sociale et des versements effectués par les employeurs retenus aux fins de l'enquête.

171. Le barème des traitements recommandé pour les organisations sises à Rome (annexe X) était inférieur de 9,20 % au barème en vigueur. En conséquence, l'ajustement intermédiaire de 1,9 % prévu pour novembre 2011, dont l'application avait été suspendue jusqu'à l'achèvement de l'enquête, conformément à la méthode, n'a pas eu lieu.

172. Comme il ressort du barème recommandé, le traitement annuel net au point le plus élevé du barème, G-7 échelon XII, se chiffre à 72 587 euros, soit 83 632 dollars des États-Unis, au taux de change d'avril 2012 (0,753 euro pour un dollar des États-Unis). Au 1^{er} avril 2012, ce montant correspondait à la rémunération nette (traitement de base net auquel s'ajoute l'indemnité de poste) des fonctionnaires sans personne à charge de la classe P-3 échelon VIII.

173. Les économies qui résulteraient en théorie de l'application du barème des traitements recommandé sont estimées à environ 7,8 millions de dollars selon le taux de change opérationnel de l'ONU pratiqué en avril 2012. Cependant, ce barème ne devant être appliqué qu'à l'égard des fonctionnaires recrutés à compter de la date de sa promulgation par les organisations sises à Rome, aucune économie ne découlera dans l'immédiat des recommandations de la Commission tendant à réviser le barème et les prestations au titre des enfants à charge; les économies éventuelles ne devraient intervenir qu'avec le recrutement de nouveaux fonctionnaires.

174. Les organisations sises à Rome versaient une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires appelés à travailler au-delà de l'horaire normal de travail du lieu d'affectation. Elles ont cessé à partir de 2010 de traiter l'indemnité forfaitaire comme un élément de la rémunération ouvrant droit à pension, conformément à la décision de la Caisse commune des pensions qui avait considéré que cette pratique allait à l'encontre des dispositions de l'alinéa a) de l'article 54 de ses statuts. La question avait été portée à l'attention de la Commission, à sa soixante-douzième session, qui avait alors décidé de l'examiner

dans le cadre de la prochaine enquête sur les conditions d'emploi à Rome (A/66/30, par. 78).

175. L'enquête indiquait que la pratique locale consistait à compenser les heures travaillées au-delà de l'horaire normal par le paiement d'heures supplémentaires, certains employeurs accordant également des heures de récupération. Par ailleurs, puisque les organisations sises à Rome avaient cessé la pratique consistant à traiter l'indemnité forfaitaire comme un élément de la rémunération considérée aux fins de la pension, des fonctionnaires percevant l'indemnité forfaitaire étaient parfois indemnisés sur la base du taux horaire de rémunération (sans que cette somme fasse désormais partie de la rémunération ouvrant droit à pension), tandis que ceux qui bénéficiaient du paiement d'heures supplémentaires étaient indemnisés selon un taux plus élevé. La Commission est convenue qu'étant donné les circonstances il était difficile de justifier le maintien du régime de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Elle a décidé de recommander de supprimer ce régime et de rémunérer les heures travaillées au-delà de l'horaire normal conformément aux règles régissant le paiement des heures supplémentaires en vigueur dans les organisations sises à Rome.

Annexe X

**Barème des traitements recommandé pour les agents des services
généraux et du personnel recruté localement en poste à Rome**

(En euros par an)

Mois de référence de l'enquête : avril 2012

Classe/échelle	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
G-1	27 319	28 128	28 937	29 746	30 555	31 364	32 173	32 982	33 791	34 600	35 409	36 218	37 027	37 836	38 645
G-2	28 959	29 943	30 927	31 911	32 895	33 879	34 863	35 847	36 831	37 815	38 799	39 783	40 767	41 751	42 735
G-3	30 984	32 165	33 346	34 527	35 708	36 889	38 070	39 251	40 432	41 613	42 794	43 975	45 156	46 337	47 518
G-4	33 778	35 159	36 540	37 921	39 302	40 683	42 064	43 445	44 826	46 207	47 588	48 969	50 350	51 731	53 112
G-5	37 480	39 070	40 660	42 250	43 840	45 430	47 020	48 610	50 200	51 790	53 380	54 970	56 560	58 150	59 740
G-6	43 114	44 923	46 732	48 541	50 350	52 159	53 968	55 777	57 586	59 395	61 204	63 013	64 822	66 631	68 440
G-7	49 575	51 667	53 759	55 851	57 943	60 035	62 127	64 219	66 311	68 403	70 495	72 587			

